Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 77 (1985)
Heft: 3

Artikel: Le vidéotex : thèses et revendications de l'USS
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-386221

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le vidéotex: thèses et revendications de l'USS

Dans la Conception globale des médias, le vidéotex a été défini comme il suit: «S'agissant du vidéotex, des textes et des graphiques stockés dans des banques de données sont transmis sur écran de télévision par le réseau téléphonique. Mais le système peut également fournir toutes les prestations d'un ordinateur (jeux vidéo, enseignement programmé, calculations). Le système est interactif, parce que l'utilisateur individuel peut en tout temps interroger les différentes banques de données et, en outre, introduire lui-même des informations dans les mémoires. Il n'y a pratiquement aucune limite quant au nombre de pages. Le système permet également aux abonnés d'échanger des textes et des communications entre eux».

Le vidéotex, cette combinaison des banques de données, du téléphone et de l'écran de télévision, pourrait modifier fondamentalement la société. Il implique les mêmes dangers que les systèmes d'information sur le personnel dans les entreprises: contrôle de ceux qui y sont enregistrés. Il est donc important qu'une protection des données efficace soit mise sur pied avant d'introduire le vidéotex.

Le vidéotex n'est pas uniquement un système de communication individuel; pour une grande part, il est considéré comme massmédia, s'adressant à tout le monde. La législation allemande par exemple précise que n'importe qui peut s'offrir ou utiliser les informations transmises. Exemple: si les annuaires téléphoniques sont tout à fait ou partiellement (essai fait actuellement en France) remplacés par le vidéotex, il s'agit bien d'une communication de masse.

En Suisse, les PTT ont mis au point un système pilote, accompagné d'une étude scientifique. Selon une réponse du Conseil fédéral sur une interpellation Renschler (vice-président de l'USS) «l'introduction définitive du service est prévue pour 1986».

Alors que les PTT prévoyaient 3000 participants (1000 pour la région de Zurich, 1000 pour la région lausannoise et 1000 pour le reste de la Suisse) pour réaliser une étude valable, il n'y en avait que 1500 au mois d'avril 1985, soit pratiquement aucun en Suisse romande, et seulement quelque 350 privés. Des villes (comme Bienne) et des privés (comme par exemple les banques) sont en train d'installer des réseaux privés sur la base du vidéotex. Dans le projet pour une nouvelle loi sur les télécommunications, on donne au Conseil fédéral la possibilité de concessionner des privés pour installer leurs propres réseaux destinés au public. Le danger est important pour le monopole des PTT.

Pour toutes ces raisons et vu l'importance de la question pour la société, le monde du travail, les travailleurs et les travailleuses, l'USS a formulé

les thèses et revendications suivantes qu'elle a communiquées au mois de juin au Conseil fédéral:

1. En vertu du projet d'article constitutionnel sur la radiodiffusion et la télévision, le vidéotex est en grande partie une «forme de communication collective utilisant les techniques de télécommunication» devant être régie par la législation fédérale. Sans loi fédérale, pas de vidéotex.

2. Le réseau doit rester entre les mains des PTT. Pour les organisations d'utilité publique ou sans but lucratif, les PTT doivent gérer une banque de données.

3. Le vidéotex doit être accessible à tout un chacun. Il doit être organisé comme un service public, soumis à la surveillance publique tant pour sa forme que pour son contenu. Si le vidéotex a des répercussions négatives, des mesures doivent être prises dans les domaines menacés (médias, par exemple).

4. Aussi longtemps qu'une protection efficace des données conçue spécialement pour le vidéotex, n'est pas élaborée, fixée dans la loi et garantie par une surveillance digne de confiance, le vidéotex ne doit pas être introduit définitivement.

5. Le libre-choix doit être garanti par les services publics (annuaires téléphoniques, traffic des chèques postaux, livraison de renseignements, etc.) en ce sens qu'il doit être possible de recourir à ces formes de communication et de paiement en dehors du vidéotex.

6. L'USS demande une enquête scientifique, qui devrait nous renseigner sur les répercussions du vidéotex sur le monde du travail et surtout sur les modifications quantitatives et qualitatives de l'emploi. Il devrait être possible d'établir un bilan et de déterminer l'ordre de grandeur des suppressions d'emplois ou, éventuellement, des créations d'emplois.

7. Le coût du vidéotex doit être absolument transparent, et cela pas seulement s'il est introduit définitivement, mais aussi durant la phase d'essai. L'usager doit être tenu au courant de sa consommation, des dépenses accumulées et des dépenses déjà couvertes. Il faut parer à la «surconsommation» par l'obligation d'indiquer les prix, par des dispositions sur le crédit, etc. Des contrats d'achat conclus par l'intermédiaire du vidéotex doivent être confirmés par écrit. Tant pour l'offre que pour la demande, les tarifs doivent être fixés ou contrôlés par les pouvoirs publics, comme c'est le cas pour la responsabilité civile, par exemple. Les tarifs doivent être établis de manière à ce qu'ils couvrent les coûts. Un subventionnement du vidéotex par les autres clients des PTT et des prix de dumping pour faciliter son introduction doivent être rejetés.

8. La publicité n'est admise que dans la mesure où elle n'accélère pas le processus d'élimination et de concentration des médias. Les offres de caractère commercial et les offres sans but lucratif doivent être séparées dans le système de recherche; toute confusion doit être exclue. Les pages de publicité doivent être nettement indiquées comme telles.

9. L'appréciation de l'essai en cours ne doit pas être laissée aux milieux directement intéressés. L'essai doit donner lieu à un examen scientifique neutre, financé par le Fonds national, et portant sur les répercussions sociales du vidéotex. Il doit être prolongé si cette étude requiert un supplément d'informations. Les résultats de l'étude doivent être rendus publics et faire l'objet d'une large discussion avant que l'introduction définitive du vidéotex soit décidée au plan politique.